

## COMMUNIQUE IRDH/2025/12/18

### CONFERENCE DU 10 DECEMBRE 2025

**Thème : « De l'accès à la justice des communautés locales impactées par des projets miniers, dans les provinces du Lualaba et du Haut-Katanga »**

**Lubumbashi, le 15 décembre 2025.** A l'occasion de la célébration de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), l'Institut de Recherche en Droits Humains (IRDH) a organisé, le 10 décembre 2025, une conférence, à l'Université Protestante de Lubumbashi (UPL), sur le thème : « **De l'accès à la justice des communautés locales impactées par des projets miniers, dans les provinces du Lualaba et du Haut-Katanga** ». Quatre orateurs ont développé, tour à tour des sujets innovants sur :

- « **Accès à la Justice des communautés locales, au regard des principes directeurs de l'ONU** ». Par Oumar Samake, Coordonnateur du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH), à Lubumbashi.
- « **Perturbateurs endocriniens et l'exploitation minière en RDC : Entre l'urgences sanitaires et enjeux juridiques** ». Par Mulimba Mulingo Sylvain Martial, Avocat, Chercheur à l'IRDH.
- « **Institutionnalisation de l'Amicus Curae dans la protection des droits humains en RDC : Vers une Justice participative et éclairée** ». Maître Madiela Bena Jérémie, Avocat, Chercheur à l'IRDH.
- « **Outre la qualité et l'intérêt pour agir en Justice, faut-il une personnalité juridique aux communautés locales ?** » Par Maître Tshiswaka Masoka Hubert, Avocat, Directeur Général de l'IRDH.

Dans un contexte marqué par une exploitation minière intensive, les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba font face à des défis majeurs en matière de droits humains, notamment, la protection des écosystèmes et de la santé publique. Cette préoccupation s'accouple au besoin de l'accès à la justice des communautés locales impactées.

Le premier intervenant, **Monsieur Oumar Samaké**, représentant du BCNUDH a ouvert la journée en deux temps. D'abord, il a rappelé le message du Secrétaire Général de l'ONU, en ce jour de célébration internationale de la DUDH. L'accent était mis sur l'article premier de la DUDH qui établit que « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* » et qu'ils « *sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* ». Ce texte fondamental est un idéal commun à tous les êtres humains qui souligne l'égalité innée et la valeur de chaque personne, indépendamment de tout autre facteur.

Ensuite, Monsieur Oumar a abordé la question de l'accès à la justice des communautés locales, à la lumière des **Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme**. Il a relevé le paradoxe entre l'immense richesse minière de la RDC et les conditions de vie précaires de la population. Il a conclu qu'il ne peut y avoir de développement durable sans gouvernance responsable ; autant qu'on ne peut avoir de paix et ni de sécurité, sans développement socioéconomique.

La deuxième intervention a trait à la santé publique et à l'environnement. **Maître Mulimba Mulingo Sylvain Martial** a présenté une analyse approfondie des **perturbateurs endocriniens** (PE) liés à l'exploitation minière, dans les provinces du Lualaba et du Haut-Katanga. L'intervenant a mis en lumière les graves impacts négatifs sur la santé des populations riveraines des sites miniers. Il a fini par souligner les insuffisances du cadre juridique actuel, en la matière et l'urgence de renforcer la protection des communautés face à toutes les formes de pollutions minières.

Parmi les principaux perturbateurs endocriniens, mercure, plomb, Cadmium, Nickel, arsenic, sélénium (à une certaine concentration) et les Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dont les furanes et les dioxines. Ces éléments chimiques générés par l'activité minière sont écotoxiques et responsables, par bioaccumulation, des cancers hormono-dépendants (testicules, prostate, seins, ovaires, utérus), des anomalies de croissance, des maladies métaboliques (diabète, obésité, goitre) et des troubles de comportement.

A la troisième intervention, **Maître Madiela Bena Jérémie** propose l'institutionnalisation de ***l'amicus curiae*** comme mécanisme essentiel pouvant éclairer les juridictions sur des questions complexes liées aux droits humains et à l'exploitation minière. Cette approche ouvre la voie à une justice participative, mieux informée et plus attentive aux réalités vécues par les communautés locales.

D'après Maître Madiela, *l'amicus curiae* (du latin « ami de la cour ») est une organisation qui n'est pas partie à un procès, mais soumet au Tribunal des arguments juridiques pertinent, visant à l'éclairer l'intérêt général ou techniques. Il apporte une perspective extérieure et des éléments d'expertise pour une décision plus juste et complète, comme un expert bénévole et désintéressé.

La quatrième intervention a répondu à une question juridique fondamentale, peu explorée : **Les communautés locales ont-elles la capacité juridique d'ester en justice ?** Cette réflexion était portée par **Maître Tshiwaka Masoka Hubert** qui a posé les bases de la personnalité juridique des communautés locales, pierre angulaire de la conférence. Ses analyses ont permis d'établir une réponse claire et sans équivoque tirée de l'arsenal juridique congolais.

*Primo*. La Constitution en vigueur dans le pays consacre, à son article 12, l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection des lois. L'accès à la justice, le droit pour toute personne « d'être entendue » et le droit pour toute personne de se défendre sont garantis à l'article 19.

*Secundo*. Le terme « personne », inclut les personnes physiques et les personnes morales. Il désigne aussi tout groupement non doté de personnalité juridique, lorsqu'un texte ou une pratique juridique leur reconnaît un intérêt collectif à défendre. Les communautés locales relèvent de cette troisième catégorie. Elles ont souvent intérêt à défendre, leurs droits liés au développement communautaire ou à la réparation, lorsqu'elles sont impactées par un projet minier. La Constitution de la RDC, le Code et règlement minier, le Code forestier, le Loi sur le développement rural et la Loi dite foncière leur reconnaît des droits à défendre.

*Tertio*. En droit civil, un groupement peut ester en justice s'il est représenté. Selon les principes du Code civil congolais, tout groupement non-personnifié peut agir en justice, s'il dispose d'un représentant, notamment un chef coutumier, un responsable élu, un mandataire ou un président de comité d'une organisation *de facto*.

Ainsi, la personnalité juridique des communautés locales n'est pas une condition absolue, afin d'avoir la qualité d'ester en justice. Ce qui compte, c'est l'existence d'une collectivité identifiable et d'un intérêt collectif défendu par un mandataire légitime.

La conférence a réuni plus de 400 participants, issus d'horizons variés : Représentants des communautés locales, professeurs d'université, avocats, magistrats, médecins et experts en santé publique, journalistes et étudiants. Les participants ont formulé des questions pertinentes, auxquelles les intervenants ont apporté des éclairages pratiques.

A travers cette initiative, l'IRDH réaffirme son engagement à produire un savoir rigoureux, utile et accessible, au service de la Justice, des communautés locales et de l'État de droit. Elle s'est déroulée dans d'excellentes conditions, grâce à une organisation rigoureuse, une modération professionnelle. Elle a bénéficié de l'appui du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH), de l'Agence belge de coopération internationale (ENABEL) et de l'Université Protestante de Lubumbashi (UPL).

\*\*\*\*\* **FIN** \*\*\*\*\*